



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

PERPIGNAN, le 5 décembre 2006

Service de l'Environnement, de la Forêt
et des Milieux Aquatiques
Dossier suivi par :
Mme A. BEGERON
☎ - 04.68.51.95.61

ARRETE N° 5555 /2006
Portant autorisation d'un plan de
gestion d'oiseaux de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis (Grand
Cormoran) durant la campagne de
chasse 2006/2007

Le PREFET des PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive N°79/409 C.E.E. du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation
oiseaux sauvages ;

VU le livre II nouveau du Code Rural relatif à la protection de la nature et notamment
ses articles R.211.1 à R.211.11 ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur
l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 19 août 2005

VU la circulaire ministérielle DNP/CFF N° 05-09 du 20 septembre 2005,

VU l'avis des membres du comité de suivi, qui s'est tenu le 17 novembre 2006 ;



ddaf 66

19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0458

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La présente autorisation concerne une opération de régulation du Grand Cormoran sur les sites en eau libre suivants :

- plan d'eau du barrage de VINCA (y compris le plan d'eau des ESCOUMES)
- plan d'eau du barrage de l'AGLY
- AGLY aval de la mer au barrage de l'Agly
- TET aval de la mer au barrage de Vinca
- TECH aval de la mer à la limite aval de la commune de ARLES SUR TECH.

(à l'exclusion de la réserve naturelle du Mas Larrieu)

Le site mixte de Villelongue dels Monts sera évité.

ARTICLE 2 : Le titulaire de la présente autorisation est M. **Gérard MANIE** - Garde Chef du Conseil Supérieur de la Pêche qui pourra se faire accompagner en tant que de besoin, de tout agent commissionné y compris les lieutenants de louveterie. Tous les intervenants devront être titulaires d'un permis de chasser .

ARTICLE 3 : Les opérations de destruction, qui concerneront CENT (100) volatiles au maximum pour tout le département, pourront être effectuées sur une bande maximum de 100 mètres autour des plans d'eau et portions de fleuves précités avec l'accord des propriétaires concernés.

Elles devront être terminées à la date de la fermeture générale de la chasse, soit le 28 février 2007.

Une analyse des contenus stomacaux sera effectuée sur tout volatile prélevé autant que faire ce peu et à minima sur les animaux bagués.

ARTICLE 4 : M. Gérard MANIE est responsable de l'organisation des opérations sur ces sites. Il devra veiller à la sécurité des biens et des personnes et éviter au maximum le dérangement d'autres espèces présentes.

Pour cela, la destruction sera opérée au tir à la carabine ou au fusil, du 5 décembre 2006 au 21 janvier 2007, par des opérations collectives. Des chasseurs identifiés et sélectionnés par le CSP pourront participer à ces tirs.

M. MANIE établira un planning et désignera un responsable d'équipe parmi les agents assermentés (gardes ONCFS, lieutenants de louveterie et tout autre agent commissionné), ceux-ci seront habilités à pratiquer les tirs sur les différents sites mentionnés à l'article 1^{er}.

Du 22 janvier à la clôture générale, si nécessaire, ces opérations pourront être poursuivies et complétées sur tous les sites visés à l'article 1^{er}, par des tirs individuels des agents visés à l'article 2.

ARTICLE 5 : les oiseaux bagués seront conservés pour étude scientifique avec autorisation de transport.

ARTICLE 6 : Un arrêt des opérations de destruction doit être observé les sept jours précédant les jours de comptage des oiseaux d'eau, notamment ceux réalisés dans le cadre Wetlands-International et de l'O.N.C.F.S.

ARTICLE 7 : Le titulaire de la présente autorisation devra établir en fin de campagne un compte rendu des opérations mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour, qui sera transmis à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales

ARTICLE 8 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : Les conditions d'élimination des volatiles prélevés seront assurées par les agents du Conseil Supérieur de la Pêche dans le respect des dispositions réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 10 : Mme. la Secrétaire Générale, MM les Sous-Préfets de PRADES et de CERET, M. le Président du Conseil Général, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM les Maires des communes concernées, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et Faune Sauvage, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée à M. le Garde Chef de l'Office National de la Chasse, M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, M. le Président de la Fédération Départementale de la Chasse, au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera insérée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P. le Préfet,
Le Chef du Service de l'Environnement,
de la Forêt et des Milieux Aquatiques



Olivier DELCAYROU

0460

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU
*
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE D'ESTAGEL

ECHÉANCIER DE MISE AUX NORMES
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Dossier suivi par : Rémi BOURDONNH
☎ 04.68.51.95.71

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 5661 DU 7 DÉCEMBRE 2006

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2459/98 du 28 juillet 1998 portant délimitation de l'agglomération d'Estagel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2434/2004 du 23 juin 2004 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'Estagel, au sens du décret du 03 juin 1994 ;

Vu le courrier du Préfet, en date du 03 octobre 2002, au maire d'Estagel rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu le courrier du Préfet, en date du 04 août 2005, au maire d'Estagel demandant un échéancier de mise aux normes de son système d'assainissement ;

Vu le courrier du maire d'Estagel en date du 31 octobre 2005 présentant un échéancier de mise aux normes de son système d'assainissement ;

Vu la réunion du 11 octobre 2006 constatant le non-respect de l'échéancier présenté par la commune et validant un nouvel échéancier de mise aux normes ;

Vu l'absence de réponse de la commune d'Estagel sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 2 novembre 2006 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune d'Estagel, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune d'Estagel n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que la commune d'Estagel a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 30 octobre 2008 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation délivré le 14 septembre 1956 à la commune d'Estagel pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 1er janvier 2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence la commune d'Estagel exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

Considérant en conséquence que la commune d'Estagel doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30 octobre 2008 ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

La commune d'Estagel est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes de son système d'assainissement, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 30 octobre 2008.

ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- novembre 2006 : engagement du diagnostic et du schéma directeur d'assainissement ;
- mai 2007 : dépôt du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau ;
- octobre 2007 : engagement des travaux de construction de la station d'épuration ;
- octobre 2008 : mise en service de la nouvelle station d'épuration.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune d'Estagel est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Estagel.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie d'Estagel, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,

Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale, empêchée ou absente
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVY

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Bruno LEDEURTRE

0463



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE MILLAS

ECHÉANCIER DE MISE AUX NORMES
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Dossier suivi par : Rémi BOURDON/NH
☎ 04.68.51.95.71

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
N° 5662 DU 7 DÉCEMBRE 2006**

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1265/98 du 05 mai 1998 portant délimitation de l'agglomération de Millas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 741/2004 du 10 mars 2004 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Millas, au sens du décret du 03 juin 1994 ;

Vu le courrier du Préfet, en date du 09 octobre 2002, au maire de Millas rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées ;

Vu le courrier du Préfet, en date du 04 août 2005, au maire de Millas demandant un engagement des travaux de mise aux normes avant le 1^{er} janvier 2006 ;

Vu le courrier du maire de Millas en date du 12 septembre 2005 présentant un échéancier de mise aux normes de son système d'assainissement ;

Vu la réunion du 11 octobre 2006 constatant le non-respect de l'échéancier présenté par la commune et validant un nouvel échéancier de mise aux normes ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Millas sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 2 novembre 2006 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Millas, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Millas n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que la commune de Millas a présenté un échéancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 30 juin 2009 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation délivré le 13 juin 1983 à la commune de Millas pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 1^{er} janvier 2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence la commune d'Estagel exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

Considérant en conséquence que la commune de Millas doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2009 ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

La commune de Millas est mise en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes de son système d'assainissement, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 30 juin 2009.

ARTICLE 2

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- juin 2007 : achèvement du programme de réhabilitation des réseaux de collecte ;
- janvier 2008 : dépôt du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau ;
- juin 2008 : engagement des travaux de construction de la station d'épuration ;
- juin 2009 : mise en service de la nouvelle station d'épuration.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Millas est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Millas.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Millas, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

*Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.*

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale, empêchée ou absente
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVY

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Bruno LETEURTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU
*
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PERPIGNAN-MÉDITERRANÉE

TRANSFERT DES EFFLUENTS DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE
SUR LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES
DE SAINTE MARIE LA MER AVEC MISE À NIVEAU

Dossier suivi par : Rémi BOURDON
☎ 04.68.51.95.71

ARRÊTÉ N° 5838 DU 18 DÉCEMBRE 2006
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre I^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la Police des Eaux ;
- Vu les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993 modifiés ;
- Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

0467

- Vu** l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage de boues sur sols agricoles ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté n° 2104/92 du 28 août 1992 portant déclaration d'utilité publique de restructuration et d'extension du réseau d'assainissement et de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées à Sainte Marie la Mer ;
- Vu** le dossier déposé le 09 décembre 2005 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée et son complément du 05 mai 2006 ;
- Vu** la déclaration de recevabilité du dossier en date du 17 mai 2006 ;
- Vu** la décision n° E34-06-337 du 15 juin 2006, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif désignant Monsieur Georges SANCHEZ en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2932 du 25 juillet 2006, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) pour le transfert des effluents de Villelongue de la Salanque vers la station d'épuration de Sainte Marie la Mer avec mise à niveau ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août 2006 au 22 septembre 2006 inclus, sur les communes de Sainte Marie la Mer, Villelongue de la Salanque et Canet en Roussillon ;
- Vu** l'avis de la commune de Sainte Marie la Mer, en date du 12 septembre 2006 ;
- Vu** l'avis de la commune de Villelongue de la Salanque ;
- Vu** l'avis de la commune de Canet en Roussillon, en date du 11 septembre 2006 ;
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du **9 novembre 2006**,
- Considérant** que la collectivité a démontré la capacité de la station d'épuration de Sainte Marie la Mer à recevoir une charge polluante et hydraulique supplémentaire moyennant des travaux d'aménagement des ouvrages ;
- Considérant** que le projet global d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée prévoit la réalisation d'un émissaire marin devant à terme collecter les effluents traités de la station d'épuration de Sainte Marie la Mer ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté d'autorisation du 28 août 1992 au titre du Code de l'Environnement pour tenir compte des évolutions réglementaires ;
- Considérant** que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'arrêté n° 2104/92 du 28 août 1992, portant déclaration d'utilité publique de restructuration et d'extension du réseau d'assainissement et de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées à Sainte Marie la Mer, est abrogé et remplacé par les dispositions prévues aux articles 2 à 34 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sont autorisés au titre du Code de l'Environnement les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée en vue du transfert des effluents de Villelongue de la Salanque sur la station d'épuration de Sainte Marie la Mer avec mise à niveau de celle-ci, sur la parcelle n°117. – section AX, du cadastre de Sainte Marie la Mer, conformément à l'avant-projet ainsi que les réseaux d'amenée et de rejet correspondant. Les réaménagements nécessaires au transfert des effluents se localisent sur la parcelle n° 196 – section AE du cadastre de Villelongue de la Salanque.

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le fleuve La Têt.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L 214.1 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés au titre des rubriques suivantes :

Rubriques	Libellés	Procédure
5.1.0.	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation
5.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier : - supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation

ARTICLE 3 – NORMES DE REJET :

Le rejet doit répondre aux conditions suivantes normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence :

1- Emplacement en Lambert II étendu : Coordonnées approximatives : $x = 655\ 190$
 $y = 1\ 746\ 040$

2 – Le débit reçu ne pourra excéder : - 83,3 l/s et 3 238 m³/j

3 – La charge polluante reçue ne pourra excéder :

Paramètres	Valeur journalière
DBO ₅	1 447 kg/j
DCO	2 979 kg/j
MES	1 265 kg/j
NTK	261,2 kg/j
PT	36 kg/j

- 4 – La filière de traitement est de type physico-chimique suivi d'un traitement biologique.
- 5 – Le bassin d'aération existant de Villelongue de la Salanque sera conservé et transformé en bassin tampon permettant le stockage par temps de pluie d'un volume minimum de 475 m3.
- 6 – Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentrations :

Paramètres	En valeur moyenne mesurée	Rendement minimum
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	25 mg/l	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/l	75 %
Matières en suspension totale (MES)	35 mg/l	90 %
Azote total Kjeldahl (NTK)	40 mg/l	
Phosphore total (PT)	2 mg/l	80 %

7 – Un traitement tertiaire des effluents permettra d'atteindre les valeurs suivantes :

- Eschérichia coli : 1000/100ml
- Entérocoques : 200/100ml

8 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C.

9 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

10 – L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

11 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 4 – ECHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITE :

Le choix définitif de la solution de rejet, en mer ou non, devra intervenir avant le 16 mars 2007.

Si le rejet en mer est confirmé, l'émissaire devra être mis en service avant le 30 avril 2009.

Si le rejet en mer est infirmé, le milieu récepteur deviendra définitivement La Têt ; la collectivité présentera, avant le 16 septembre 2007, un programme de travaux visant à satisfaire aux objectifs du milieu récepteur.

La mise en conformité du rejet devra être effective avant le 16 septembre 2008.

ARTICLE 5 – AUTO-SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT :

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée ou son délégataire mettra en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

- Il devra être installé
 - un dispositif enregistreur de mesure du débit amont et aval de la station d'épuration, ainsi que sur tous les by-pass et trop-plein,
 - un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'amont et à l'aval de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.
- Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police des Eaux.
- La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station sera de :

Fréquence annuelle	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	N02	N03	Pt	Bones
	365	12	24	24	6	6	6	6	6	24 (*)

(*) quantité et matières sèches.

- La bactériologie sera analysée à la fréquence de deux fois par semaine, du 1^{er} avril au 15 octobre et une fois par mois du 16 octobre au 31 mars
 - Eschérichia coli : 61
 - entérocoques : 61
- Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans les formes prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994.
- Le rapport prévu à l'article 8-III de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE TOLERANCE :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DB05, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus dans l'article 3-6 du présent arrêté pourra être :

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES
Nombre	2	3	3

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 10, 11 et 12 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration Maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Les concentrations en azote et phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

04/07

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Il réalisera la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalisera sur ces installations la mesure en continu du débit et estimera la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

ARTICLE 8 – FIABILISATION :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates devront être fiabilisés. Dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration, la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée fournira au Service chargé de la Police des Eaux une analyse des risques de défaillance de la station d'épuration, de leurs effets, et des mesures qui seront prises pour remédier aux pannes éventuelles.

La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

Un groupe électrogène protégera le site de la station des coupures de courant.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE :

Des contrôles inopinés pourront être effectués par le service chargé de la Police des Eaux dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 22 décembre 1994, comprenant des prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet en lui faisant connaître les dispositions de surveillance renforcées et les mesures prises pour revenir à la situation normale, et les effets prévisibles sur la santé et l'environnement.

ARTICLE 11 – FLUX REJETE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lors de ces événements l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

ARTICLE 12 – BY-PASS :

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les prétraitements.

ARTICLE 13 – GESTION DES NUISANCES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET :

La filière de traitement de Sainte Marie de la Mer existe et évoluera peu par rapport à la situation actuelle. Seul un filtre à sable supplémentaire sera installé en amont de la désinfection.

ARTICLE 14 – AUTRES USAGERS DE L'EAU :

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée devra indemniser les usiniers irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux usées.

ARTICLE 15 – ACCES :

L'accès à la station devra être maintenu en bon état, et permettre le passage d'engin lourd.

ARTICLE 16 – SITE DE LA STATION :

Station de Sainte Marie la Mer

Le site de la station devra être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements et appareillages nouveaux et sensibles devront être situés au dessus de la cote de référence, à savoir :

- terrain naturel + 0,70 m.

Les fondations nouvelles devront être dimensionnées pour résister à l'érosion et à la pression des eaux. Cette préconisation est valable pour l'installation du filtre à sable supplémentaire.

Station de Villelongue de la Salanque

Après basculement des eaux à traiter vers les ouvrages épuratoires de Sainte Marie la Mer, l'ancienne station d'épuration de Villelongue de la Salanque sera détruite à l'exception des ouvrages réutilisés.

ARTICLE 17 – POSTE DE RELEVEMENT DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE:

Le poste de relèvement devra être en mesure de limiter au maximum les intrusions d'eau en cas de crue. La zone étant exposée à des hauteurs de submersion comprises entre 1 m et 1,5 m, les équipements et appareillages sensibles devront être situés au-dessus de la cote de référence, à savoir :

- terrain naturel + 1,70 m.

ARTICLE 18 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE TRAVAIL :

Toutes les mesures de précaution, et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages, par la prise en compte des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

ARTICLE 19 – FORMATION DU PERSONNEL :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 20 – PROTECTION DU RESEAU AEP :

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

ARTICLE 21 – GESTION ET DESTINATION DES BOUES :

Les boues déshydratées seront transportées vers l'usine d'incinération des boues gérée par le SYDETOM sur la commune de Calce.

ARTICLE 22 – TRANSPORT DES BOUES :

Le transport des boues vers les sites d'épandage ou d'élimination devra respecter toutes les règles de conditionnement limitant les nuisances lors de la traversée d'agglomération.

ARTICLE 23 – RÉSEAU DE COLLECTE :

Le programme de réhabilitation des réseaux présenté dans la demande d'autorisation devra être achevé pour le 31 décembre 2008.

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994, la réception sera conforme à l'article 25 de cet arrêté, le procès-verbal de réception sera adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

ARTICLE 24 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE :

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 25 – AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée devra fournir au service chargé de la Police des Eaux un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

ARTICLE 26 – DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 27 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 28 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

ARTICLE 29 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 30 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DROITS DES TIERS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31 – DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE :

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, dans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

ARTICLE 32 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

En outre :

- une ampliation de l'arrêté sera envoyée aux communes de Sainte Marie la Mer, Villelongue de la Salanque et Canet en Roussillon pour affichage en mairie pendant une durée de un mois,
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 33 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et à l'article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif compétent par :

- le permissionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 34 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
Absente ou empêchée
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour l'attachée, Chef de Bureau
L'Adjointe,



Audrey SARTRE-ALBASI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Arrêté Préfectoral n° 5890/2006
relatif à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié, concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2358/1971, (CEE) n° 2019/1993, (CE) n° 1868-1994, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001 et (CE) n° 2529/2001, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil du 29 avril 2004, et notamment ses article 3 à 5 ;

VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le code rural, notamment les livres VI (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles R.615-46 et R.615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté concerne la définition des cours d'eau pour la conditionnalité des aides de la PAC.
Les cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural seront désignés sous le terme de « cours d'eau pour la conditionnalité ».



ddaf 66

19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0477

ARTICLE 2 :

Les documents de référence pour la représentation des cours d'eau pour la conditionnalité sont les cartes les plus récemment éditées au 1/25.000 par l'institut géographique national (IGN).

ARTICLE 3 :

Les cours d'eau pour la conditionnalité correspondent :

- aux cours d'eau représentés par les traits bleus pleins ;
- aux cours d'eau nommément désignés représentés en traits bleus pointillés prolongeant les traits bleus pleins et portant le même nom que le cours d'eau en trait bleu plein.

ARTICLE 4 :

La priorité de localisation des surfaces en couvert environnemental se fera obligatoirement le long des cours d'eau pour la conditionnalité cités ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est applicable au 1^{er} juillet 2006 pour la campagne 2006-2007. Une évolution de cette définition sera fixée par arrêté préfectoral pour les campagnes suivantes.

ARTICLE 6 :

Le non-respect de cette mesure de localisation des surfaces en couvert environnemental entraînera les sanctions prévues au titre de la conditionnalité.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la presse locale.

PERPIGNAN, le 21 DEC. 2006

LE PREFET

Thierry LAJASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la Forêt
et des Milieux Aquatiques

Tél : 04 68.51.95.61
Fax : 04 68.51.95.95

ARRETE N° 9304 /2006
Relatif à l'ouverture de la chasse au brocard
dans le département des Pyrénées-Orientales
pour l'année 2007

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural et notamment ses articles R.224-3 à R.224-5 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.423-1 et L.423-9 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis émis lors du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage réuni le 28 novembre 2006 ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE



ddaf 66

19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - e-mail DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0479

Article 1er :

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 224.4 et conformément aux dispositions de l'article R. 224.5, la chasse au brocard en tir d'été est fixée, pour les bénéficiaires des plans de chasse, du vendredi 1 juin 2007 à la date d'ouverture générale de la chasse pour l'année 2007/2008

Article 2 :

Les modalités particulières de cette chasse sont les suivantes :

- Cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affut.
- Cette espèce ne peut être chassée que par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel,
- Les dispositions prévues dans les arrêtés individuels attributifs de plans de chasse sont applicables.

Article 3 :

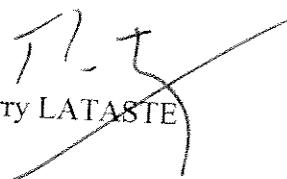
Seuls les brocards sont soumis au tir d'été.

Afin d'éviter un trop important déséquilibre du sex-ratio, leur prélèvement maximum pour la période allant du 1^{er} juin 2007 à la date d'ouverture générale est fixé à 1/3 de l'attribution totale.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'agence Départementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et MM les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 24/12/06

Le Préfet,


Thierry LATASTE

0480



des fermages RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES



Direction départementale de
l'agriculture
et de la forêt des Pyrénées
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 5891 / 2006

portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base
au calcul de la valeur locative pour la période
du 1er novembre 2006 au 31 octobre 2007

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L 411-11,

VU l'Arrêté Préfectoral du 1er octobre 2001, fixant le montant du fermage des terres et bâtiments d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanentes,

VU l'avis émis par la Commission Consultative des Baux Ruraux dans sa séance du 30 novembre 2006,

VU l'avis émis par M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

0481

A R R E T E

Article 1er -

Dans le Département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du **01/11/2006 au 31/10/2007**.

VINS :

Vins de table 11° - le degré hecto	2,90 €/degré hl de vin,
Côtes du Roussillon	65 €/hl de vin,
Banyuls	215 €/hl de moût,
Maury	120 €/hl de moût,
Muscat de Rivesaltes	185 €/hl de moût,
V.D.N. et autres	94 €/hl de moût,

FRUITS :

Pêches (<i>région 1</i>) Prades - Vinça.....	0,54 €/kg,
Pêches (<i>région 2</i>) Reste du département.....	0,60 €/kg,
Abricots	0,57 €/kg,

Article 2 :

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **18 hl de moût** pour la récolte 2005.

Article 3

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **20 hl de moût** pour la récolte 2005.

Article 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales est chargée du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 21 DEC. 2006

Le Préfet,

0482

TRESORIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la Forêt
et des Milieux Aquatiques

Tél : 04 68 51 95 61
Fax : 04 68 51 95 95

ARRETE N° 59022006
Fixant les minima et les maxima
des plans de chasse dans
le département des Pyrénées-Orientales
saison 2007/2008

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret N° 94-671 du 5 août 1994 modifiant l'article R 225-2 du Code Rural,

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 novembre 2006,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE



ddaf 66

19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
☎ 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - ✉ DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0465

Article 1er : Pour la campagne cynégétique 2007-2008, sont arrêtés les minima et maxima suivants :

ESPECES	MINIMUM	MAXIMUM
ISARDS	750	1200
MOUFLONS	200	550
CERFS ET BICHES	500	850
CHEVREUILS	1300	1950
DAIMS	15	80

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'agence Départementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et MM les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 24/12/06

Le Préfet,


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt
des Pyrénées-Orientales

Service de l'Environnement, de la Forêt
et des Milieux Aquatiques

Tél. : 04 68.51.95.61
Fax : 04 68.51.95.95

ARRETE N° 5903/2006
Portant modification de
l'arrêté n° 2630/2006 relatif
à la clôture de la chasse aux sangliers
pour la campagne 2006/2007
dans les Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Rural et particulièrement ses articles R.224.3 et R.224.7 ;
VU le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV ;
VU l'arrêté préfectoral n°2630/2006 du 4 juillet 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse dans les Pyrénées-Orientales ;
VU la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 novembre 2006 ;
CONSIDÉRANT les dégâts aux cultures de plus en plus importants causés par les sangliers ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E



19, avenue de Grande-Bretagne - 66025 PERPIGNAN Cedex
© 04 68 51 95 00 - Fax. 04 68 51 95 95 - DDAF66@agriculture.gouv.fr
Ouverture au public: 9h-11h30 et 14h-16h

0485

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2630/2006 en date du 4 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

La chasse aux sangliers est prolongée jusqu'au 18 février 2007 sauf pour :

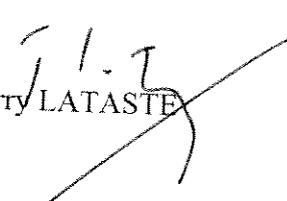
- les cantons de Mont Louis et Saillagouse : 31 janvier 2007
- le canton de Prats de Mollo : 28 février 2007

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'agence Départementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et MM les Maires des cantons de Saillagouse, Mont-Louis et Prats de Mollo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 24/12/06

Le Préfet,


Thierry LATASTE

0486